

Convention relative à la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalétique « points-nœuds » sur le domaine de la Commune de TARCENAY-FOUCHERANS

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le

ID : 025-200082758-20260505-2026_05_02-DE



Entre les soussignés :

Le Département du Doubs, sis 7, avenue de la Gare d'eau à Besançon (25000), SIRET n° 222 500 019 00013, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du 25 avril 2022, Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de Tarcenay-Foucherans, sise 13, Grande rue à Tarcenay-Foucherans (25620), représentée par son Maire, Monsieur / Madame Maxime GROSHEVRY, dûment autorisé(e) par délibération du Conseil municipal en date du 05 mai 2026, Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

Pour les besoins de la convention, le Département et la Commune pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-1 relatif aux obligations du maire en matière de bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publique dans sa Commune ;
- La politique cyclable du Département du Doubs ;
- La délibération de la commission permanente en date du 25 avril 2022 ;
- La délibération du conseil municipal en date du 05 mai 2026.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Préambule

Dans le cadre de sa politique cyclable, le Département du Doubs participe au déploiement d'itinéraires cyclables sur son territoire via plusieurs modalités d'intervention dont le système de jalonnement « points-nœuds ».

Utilisant le réseau viaire existant, le principe de ce système repose non pas sur l'identification des parcours mais sur celle des carrefours. Un numéro de 1 à 99 est attribué aléatoirement à chaque intersection de tronçon, qui constitue un nœud renvoyant vers d'autres nœuds. Le territoire est ainsi couvert par un ensemble de « points-nœuds » permettant aux usagers d'aller de carrefour en carrefour. À chaque croisement, un panneau indique sur quel « point-nœud » se situe l'utilisateur et les directions des « points-nœuds » suivants.

L'implantation de cette signalétique se fait autant sur le réseau routier départemental que communal. Aussi, pour la partie communale, un conventionnement entre le Département et les Communes concernées s'avère nécessaire pour définir les modalités de mise en place, de surveillance et d'entretien de cette signalisation « points-nœuds ».

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'installation, de surveillance et d'entretien de la signalétique « points-nœuds » mise en place par le Département sur le domaine de la Commune.

Article 2. Propriété de la signalisation « points-nœuds »

Le Département reste propriétaire de l'intégralité de la signalisation « points-nœuds » implantée sur la voirie communale ou départementale.

Article 3. Engagements des parties

3.1. Engagements du Département

– *Installation de la signalisation « points-nœuds » :*

Avant tous travaux sur le domaine communal, le Département conviendra avec la Commune de l'implantation de ladite signalisation. Il s'engage à prendre en charge son installation tant sur la voirie communale que départementale. Il s'engage également à ne pas modifier la disposition des lieux sans l'accord préalable de la Commune.

– *Réparation et remplacement de la signalisation :*

Le Département s'engage également à réparer ou remplacer tous panneaux détériorés, abîmés ou accidentés qui le nécessiteraient.

– *Assurance :*

Le Département s'engage à déclarer à son assurance l'implantation sur le domaine de la Commune de la signalétique « points-nœuds », dont il est entièrement propriétaire.

3.2. Engagements de la Commune

– *Autorisation d'occuper le domaine communal :*

Par la présente convention, la Commune autorise le Département à occuper une partie du domaine communal dans la stricte limite nécessaire à l'installation de la signalétique « points-nœuds ».

– *Surveillance de la signalisation « points-nœuds » sur le domaine communal :*

La surveillance de ladite signalisation est assurée par la Commune sur le domaine communal. Elle s'engage à avvertir le Département si elle détecte qu'une intervention de maintenance est nécessaire.

Article 4. Durée de la convention et modalités de dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature par chacune des parties, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une quelconque des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dans le délai de 2 mois avant l'arrivée du terme initial.

Article 5. Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant, adopté selon les modalités prévues dans la délibération de la Commission permanente du 25 avril 2022 et sans que ce dernier ne constitue une modification substantielle remettant en cause l'économie générale de la présente convention.

Article 6. Modalités de résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties de mettre fin à la présente convention ;
- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de faute lourde avérée du cocontractant. Cette résiliation aura lieu de plein droit après envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet pendant une durée de 30 jours. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

En tout état de cause, que la résiliation émane de l'une ou l'autre des parties, la résiliation de la convention entraînera le retrait de la signalisation « points-nœuds », propriété du Département, sur le domaine communal.

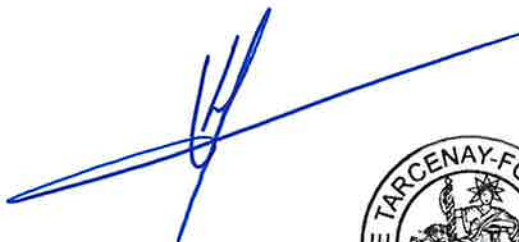
Article 7. Règlement des litiges

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite en 2 exemplaires originaux, le 06/05/2026.....

Pour la Commune de Tarcenay-Foucherans,
Le Maire,



Pour le Département du Doubs,
La Présidente,

Christine BOUQUIN